

Contribution pour une publication académique**« L'Algérie entre le multilatéralisme et le régionalisme économiques »****Tarik Ibnouzed HAOUACHE****Université d'Alger 3**

Cette contribution a pour objet de présenter le débat actuel concernant l'économie mondiale et son impact sur l'économie algérienne. Ce débat s'organise autour de la question du rapport entre multilatéralisme et régionalisme, ou en d'autres termes, entre le Système commercial multilatéral qui s'articule autour de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et les Accords Commerciaux Régionaux (ACR). Les deux processus sont-ils contradictoires ou complémentaires ? Faut-il s'orienter vers l'un ou l'autre ou bien les deux en même temps ?

Cette question est d'autant plus importante pour l'Algérie qui se trouve face à ces deux problématiques, c'est à dire, d'une part, le multilatéralisme économique via son processus d'accession à l'OMC, et d'autre part, le régionalisme économique via ses différents processus d'intégration régionale tels que : l'Accord d'association avec l'Union Européenne (UE), l'Accord Européen de Libre Echange, l'Union du Maghreb Arabe, la Grande Zone Arabe de Libre Echange, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, et la Zone Continentale Africaine de Libre Echange.

Cette contribution se subdivise en deux parties. La première traite des Accords commerciaux régionaux, elle aborde leurs caractéristiques, leur relation avec l'OMC, et le débat entre multilatéralisme et régionalisme économiques et quelle voie pour l'Algérie. La deuxième partie est consacrée à une étude de cas pour la conclusion d'un accord commercial régional entre l'Algérie et un regroupement régional africain à savoir l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain, et son impact sur le processus d'accession de l'Algérie à l'OMC.

Partie 1 : Multilatéralisme Vs Régionalisme**1- Caractéristiques des Accords Commerciaux Régionaux**

Les Accords Commerciaux Régionaux (ACR) sont définis comme des Accords commerciaux réciproques conclus entre deux partenaires ou plusieurs. Il existe plusieurs niveaux d'intégration régionale :

- Zone de libre-échange : suppression des droits de douane dans les échanges commerciaux entre pays signataires. Toutefois, chaque pays reste maître de sa politique douanière avec les pays tiers ;
- Union douanière : Il s'agit d'une zone de libre-échange accompagnée d'un tarif extérieur commun. Les échanges commerciaux avec les pays tiers sont régis par un tarif extérieur commun et unique. Les membres d'une union douanière renoncent à toute souveraineté en matière de politique douanière ;
- Marché commun : il s'agit d'une union douanière avec libre circulation interne des marchandises et des facteurs de production ;
- Union économique et monétaire : un marché commun accompagné d'une harmonisation des politiques économiques, financières et de l'utilisation de la même monnaie.

Le nombre d'ACR conclus entre les Membres de l'OMC a augmenté ces dernières années. En avril 2015, 612 ACR avaient été notifiés à l'OMC, si l'on compte séparément les marchandises et les services, dont 406 sont actuellement en vigueur, contre seulement 101 en 2005. On estime

Contribution pour une publication académique

cependant que le nombre total d'ACR actuellement en vigueur, conclus entre des Membres de l'OMC, est beaucoup plus élevé car tous les ACR n'ont pas été notifiés.

Par ailleurs, les zones de libre-échange sont plus répandues que les unions douanières et représentent 82% des ACR actuellement en vigueur. Par ailleurs, les ACR entre pays en développement représentent 36% du total.

Actuellement et hormis la Mongolie, tous les membres de l'OMC sont partie à au moins un ACR. L'UE participe au plus grand nombre d'accords (33), suivi par le Chili (26), le Mexique (21), les membres de l'AELE (entre 20 et 22), Singapour (19), l'Égypte (18), la Turquie (17), le Maroc (6, dont 5 seulement sont notifiés à l'OMC) et la Tunisie (7, dont 5 seulement sont notifiés à l'OMC). Pour ce qui des autres pays émergents, il y a lieu de noter 13 accords pour le Brésil, 12 accords pour l'Inde et 10 accords pour la Chine.

Le champ et la portée du traitement préférentiel varie d'un ACR à l'autre. Les ACR récents vont généralement bien au-delà de la réduction des droits de douane. Ils prévoient des règlements de plus en plus complexes applicables aux échanges (normes, mesures de sauvegarde, administration douanière, etc.) et incluent souvent le commerce des services. Les ACR les plus complexes comprennent des règles régionales portant sur l'investissement, la concurrence, l'environnement et le travail.

2- Les ACR dans le cadre de l'OMC

L'OMC tolère les ACR à condition qu'ils soient conformes aux règles de l'OMC, à savoir, l'article 24 du GATT94 et l'article 5 de l'AGCS (Accord Général sur le Commerce des Services) autorisant les Membres à déroger, sous certaines conditions, à la règle de la Nation la Plus Favorisée (NPF) afin d'accorder un traitement plus favorable à leurs partenaires commerciaux au sein d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange sans accorder ce traitement à l'ensemble des Membres de l'OMC.

la "Clause d'habilitation", (paragraphe 2c de la Décision de 1979 concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (PED)), autorise les PED, Membres de l'OMC, à conclure entre eux des ACR sur le commerce des marchandises à des conditions plus souples que celles qui sont énoncées à l'article 24 du GATT94. La Clause d'habilitation prévoit, en outre, des Accords Commerciaux Préférentiels (ACP) non réciproques, autres que les ACR, dans certaines circonstances.

Le Conseil général de l'OMC a adopté, le 14 décembre 2006, la décision sur un « mécanisme pour la transparence des ACR » qui s'applique à tous les ACR. Ce mécanisme clarifie les prescriptions en matière de transparence relatives aux ACR, comme leurs notifications, leur examen par l'OMC, et l'obligation d'annonce préalable des ACR en cours de négociation.

Le Comité des ACR (CACR) de l'OMC est l'organe chargé d'examiner les ACR notifiés au titre de l'article 24 du GATT94 ou de l'article 5 de l'AGCS, et de déterminer s'ils sont conformes aux règles de l'OMC. Les ACR concernant le commerce des marchandises conclus uniquement entre des PED, peuvent être notifiés au titre de l'article 24 du GATT94 ou de la Clause d'habilitation. Les ACR notifiés au titre de la Clause d'habilitation relèvent du Comité du Commerce et du Développement (CCD), réuni en session spécifique.

La base de données de l'OMC, relatives aux ACR, contient des informations uniquement sur les ACR ayant fait l'objet d'une notification ou d'une annonce préalable.

Elle indique qu'un seul ACR a été notifié concernant l'Algérie. Il s'agit de l'Accord d'Association Algérie-UE, signé le 22 avril 2002, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et notifié par la partie européenne, le 24 juillet 2006. Il a été notifié sous l'article 24 GATT94 et concerne le commerce des marchandises.

Cette base de donnée indique, également, que l'Algérie bénéficie d'un Accord préférentiel SGPC (Système Global de Préférences Commerciales pour les pays en développement), signé le 13 avril 1988, entré en vigueur le 19 avril 1989 et notifié par les pays Membres au GATT, le 25 septembre 1989 sous la Clause d'habilitation. Il concerne le commerce des marchandises.

3- Multilatéralisme Vs Régionalisme / ACR Vs OMC

La question de savoir si les ACR sont complémentaires ou contradictoires au système commercial multilatéral (SCM) fait encore l'objet d'un vif débat.

La première thèse milite en faveur du régionalisme en mettant l'accent sur le rôle de soutien que ce dernier peut jouer vis-à-vis du SCM. La conclusion d'accords régionaux peut donc faire avancer la négociation d'accords multilatéraux. Ils peuvent être des laboratoires de coopération internationale en permettant dans ce cas d'aller plus vite et plus loin que les négociations multilatérales et d'ouvrir de nouveaux champs de négociation dont les résultats pourraient être ensuite étendus au cadre multilatéral. Le régionalisme deviendrait, alors, un terrain d'expérimentation.

Un autre argument de poids est utilisé face à la lenteur du processus de la libéralisation multilatérale du commerce. Les blocages dans les négociations multilatérales sont devenus évidents et multiples, en raison du nombre important des intervenants et des divergences dans les intérêts.

La deuxième thèse est utilisée en faveur du multilatéralisme et s'oppose au régionalisme. Les ACR ont un caractère discriminatoire et s'écartent du principe NPF, pierre angulaire du SCM. Ils risquent de favoriser le détournement plutôt que la création d'échanges. D'autre part, la multiplication des ACR a entraîné le chevauchement des zones qu'ils couvrent. L'OMC demeure le meilleur cadre pour régler les différends commerciaux au moyen d'un mécanisme de règlement des différends.

Le régionalisme et le multilatéralisme sont perçus comme deux voies qui doivent, de manière complémentaire, d'un côté, ouvrir et libéraliser davantage les marchés et, de l'autre, renforcer et améliorer la gouvernance économique mondiale. Cependant, si la participation d'un pays à un ACR représente une étape vers le multilatéralisme, il est manifeste que cette question soit spécifique au pays et à la région concernée, et il est, donc, préférable de se décider au vu de résultats empiriques.

Quelle voie pour l'Algérie : l'OMC ou les ACR ?

Il est clair qu'un pays membre de l'OMC gagnerait davantage, en matière d'accès aux marchés et de préférences commerciales par rapport à un autre pays non membre à l'OMC ou en voie d'accession. Cet avantage se consolide plus en l'élargissant vers les ACR.

L'analyse des règles de l'OMC montre qu'un pays membre de l'OMC gagnerait plus, en matière d'accès aux marchés et de préférences commerciales avec un autre pays non membre à l'OMC ou en voie d'accession, en s'orientant vers les accords de libre-échange, que le système commercial multilatéral de l'OMC, et cela pour échapper à la Clause de la Nation la Plus Favorisée.

L'article 24 du GATT qui constitue une dérogation à la Clause NPF en prévoyant la possibilité d'instaurer des zones de libre-échange ou unions douanières ne s'applique que lorsque les pays concernés sont membres de l'OMC. Notre pays ne l'étant pas, cette exception ne peut lui être appliquée et, par conséquent, toutes les concessions accordées dans le cadre de zones de libre-échange pourraient faire l'objet de requêtes par les autres pays membres de l'OMC.

Partie 2 : Etude de cas**Conclusion d'un ACR entre l'Algérie et l'UEMOA et son impact sur le processus d'accession de l'Algérie à l'OMC**

L'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) a été créée le 1^{er} août 1994 par le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. La Guinée Bissau est devenue le 8^{ème} Etat membre de l'Union, le 02 mai 1997.

Contribution pour une publication académique

L'UEMOA est considérée comme étant une forme d'intégration régionale à un niveau plus approfondi que celui de zone de libre échange. C'est une « union douanière » qui consiste en une zone de libre échange avec l'instauration d'un tarif extérieur commun, effectif depuis 2000.

Or, un accord commercial avec une union douanière entraînerait plus de « création de commerce » que celui avec une zone de libre-échange où le risque de « détournement de commerce » serait plus élevé en raison des différents taux de droits de douane entre les pays membres d'une même zone de libre-échange.

La participation de l'UEMOA dans le système commercial multilatéral s'inscrit, d'une part, dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), et d'autre part, dans le cadre de ses différents accords commerciaux et de libre-échange.

Anciennes Parties contractantes du GATT de 1947, les huit pays de l'UEMOA sont devenus membres originels de l'OMC en 1995 sans négociations d'accession. Aussi, il est à indiquer que l'UEMOA est en train de faire des démarches pour sa représentation, en tant que territoire douanier, auprès de l'OMC. Elle a obtenu déjà une place d'observateur ad hoc auprès du comité de commerce et du développement. Mais son ambition est d'avoir un statut plus représentatif auprès de l'OMC.

L'analyse des règles de l'OMC montre qu'un pays membre de l'OMC gagnerait plus, en matière d'accès aux marchés et de préférences commerciales avec un autre pays non membre à l'OMC ou en voie d'accession, en s'orientant vers les accords de libre-échange, que le système commercial multilatéral de l'OMC, et cela pour échapper à la Clause de la Nation la Plus Favorisée. Or, l'ensemble des pays de l'UEMOA sont membres originels de l'OMC.

L'Algérie n'étant pas encore membre de l'OMC, ne peut appliquer l'article 24 du GATT qui constitue une dérogation à la Clause NPF en prévoyant la possibilité d'instaurer des zones de libre-échange ou unions douanières.

La conclusion d'un ACR avec l'UEMOA s'inscrirait dans cette logique. Si les pays membres de l'UEMOA et aussi membres de l'OMC, peuvent échapper à la Clause NPF lorsqu'ils s'accordent des avantages et préférence, ce n'est pas le cas de l'Algérie. Non encore membre de l'OMC, toute concession accordée pourrait faire l'objet de requêtes pour sa généralisation de la part des autres pays membres de l'OMC.

Aussi, l'analyse des différentes négociations que mène la Commission de l'UEMOA avec d'autres pays, montre que celle-ci réitère les préoccupations émises par ses Etats membres relatives à la prise en compte dans les négociations du principe de « traitement spécial et différencié » et à l'importance à accorder au volet investissement dans les accords de commerce et d'investissement. Ces préoccupations pourraient être à l'origine d'un ralentissement des négociations pour la conclusion d'un accord commercial et d'investissement.

Conclusion :

A la lumière de cette analyse, il est recommandé, à notre avis, de s'orienter, d'abord, vers le multilatéralisme économique et donc accélérer le processus d'accession de l'Algérie à l'OMC avant de signer des accords de libre-échange et des accords commerciaux régionaux en général.

En d'autres termes et selon la logique OMC, l'accession devrait être l'objectif prioritaire étant donné qu'il s'agit de la mise en œuvre de la clause NPF. Les ACR devraient constituer une étape supérieure dans le sens où il s'agit de l'octroi d'avantages particuliers dans un cadre préférentiel restreint.

Il s'agit dans ce contexte de ce qui est communément appelé des OMC+.

Parallèlement au processus de négociation pour l'accession à l'OMC, il est aussi recommandé de signer des accords commerciaux bilatéraux classiques, ou des accords type « accord cadre pour le commerce et l'investissement », avec des pays ayant des opportunités d'accès aux marchés.

Contribution pour une publication académique

Ce type d'accord est moins contraignant et plus souple, contrairement aux négociations tarifaires.

Ces accords s'orienteraient, plus, vers un partenariat et un mécanisme institutionnel, pour resserrer les liens économiques et, moins, vers les négociations tarifaires (abattement des droits de douane) qui pourraient être très longues et complexes. Il est largement utilisé par les Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de l'accord cadre pour le commerce et l'investissement « *Trade and Investment Framework Agreement (TIFA)* ».

Références bibliographiques**Ouvrages et articles :**

- L'intégration régionale au service de la mondialisation ? Problèmes économiques, n° 2855, Paris, 7 juillet 2004 ;
- Les chemins de l'intégration régionale (2002), Tiers Monde, n° 169, janvier-mars 2002, Paris, PUF ;
- Ténier J (2003) Intégration régionale et mondialisation, les études de la documentation française.
- Comprendre l'économie mondiale, Problèmes économiques, Hors-Série, n°6, Paris, septembre 2014.
- Commerce mondial : avec ou sans l'OMC ? Problèmes économiques n°2915, Paris, 17 janvier 2007.

Rapports :

- Rapport économique sur l'Afrique : l'industrialisation par le commerce, Commission Economique sur l'Afrique, Nations Unies, Adis Abeba, 2015
- Rapports sur le commerce mondial, 2010-2011-2012-2013-2014, Organisation Mondiale du Commerce.
- Le régionalisme et le système commercial multilatéral, OCDE, Paris, 2003.

Livres en langue française :

- Mondialisation, les mots et les choses, Gemdev, Karthala, 1999 ;
- Intégration régionale et développement, Maurice SCHIFF, Alan Winters, Economica, Banque Mondiale, Paris, 2004 ;
- L'intégration régionale dans le monde, Recueil de chercheurs, Gemdev, Karthala, Paris 1994 ;
- L'intégration régionale, recueil de chercheurs, Commissariat général du Plan, De Boek, Bruxelles, 2001

Livres en langue anglaise :

- Regional Trade Agreements and the WTO legal system, Lorand Bartels and Federico Ortino, Oxford University Press, 2010 ;
- Multilateralizing Regionalism, Challenges for the Global Trading System, Richard Baldwin and Patrick Low, Cambridge University Press, 2009.

Sites Web:

- Base de données de la Commission de l'UEMOA : www.uemoa.org
- Base de données de la Commission de la CEDEAO : www.cedeao.org
- Bases de données de la CNUCED : www.unctad.org
- Base de données du CCI : www.itc.org
- Base de données de l'OMC : www.wto.org